

Pendant de nombreuses années, un certain nombre d'organismes se sont inquiétés du peu de cohérence, et encore, des efforts déployés au Canada pour élaborer un ensemble général de priorités et de buts en matière de santé et de stratégies et objectifs globaux pour atteindre ces buts. C'est ce qui a suscité la proposition visant la création d'un conseil de la santé responsable d'effectuer des recherches sur les politiques, de faire des études et de publier ces constatations, d'évaluer les programmes, de lancer des recherches et de créer une vaste base de données.⁹⁴

Le Groupe de travail de 1984 sur l'attribution des ressources en soins de santé préconisait lui aussi la création d'un conseil national de la santé:

... offrir aux fournisseurs et aux consommateurs un accès direct au mécanisme politique. Le mandat du conseil serait d'identifier les problèmes clés en matière de santé, de visualiser les horizons nouveaux, de résoudre les litiges de compétence entre fournisseurs, de servir de chien de garde du Conseil fédéral-provincial des ministres de la santé et d'être le gardien global de l'intégrité du système des soins de santé.⁹⁵

Le Comité estime que ce conseil pourrait jouer un rôle précieux dans le domaine de la recherche et étudier nombre de questions importantes, notamment: gestion hospitalière innovatrice; financement des immobilisations; gestion de l'utilisation et mesures incitatives touchant la distribution adéquate des ressources entre les établissements et les collectivités.

Le Comité recommande que le gouvernement fédéral, en consultation avec les gouvernements provinciaux, entame des discussions pour procéder à l'établissement d'un Conseil consultatif national des soins de santé. L'organisme favoriserait la recherche et remplirait une fonction de coordination pour aider les provinces à régler les nombreuses questions soulevées par la prestation efficiente de services de soins de santé de qualité.

III: Dispositions législatives

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la prestation des services de soins de santé est la responsabilité des provinces, tandis que l'établissement et l'application d'objectifs sont la responsabilité du gouvernement fédéral, comme le prévoit la *Loi canadienne sur la santé*, à l'article 3:

La politique canadienne de la santé a pour premier objectif de protéger, de favoriser et d'améliorer le bien-être physique et mental des habitants du Canada et de faciliter un accès satisfaisant aux services de santé, sans obstacle d'ordre financier ou autre.

Le financement du régime est prévu en vertu de la *Loi sur le financement des programmes établis* (FPÉ). L'admissibilité aux paiements de transfert FPÉ est régie par l'article 7 de la *Loi canadienne sur la santé*.

... le versement à une province, pour un exercice ... est assujéti à l'obligation pour le régime d'assurance-santé de satisfaire aux conditions d'octroi ... quant à

- a) la gestion publique;
- b) l'intégralité;
- c) l'universalité;
- d) la transférabilité;
- e) l'accessibilité.